

Arrêt

n° 325 454 du 22 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2024, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 1^{er} avril 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2017 et y a introduit une demande de protection internationale en date du 11 décembre 2017. La procédure s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 juin 2019, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 237 567 du 29 juin 2020 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.2. Par courrier du 27 mai 2019, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courriel du 18 septembre 2019.

1.3. Le 10 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 251 946 du 31 mars 2021 du Conseil.

1.4. Le 13 juillet 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 251 947 du 31 mars 2021 du Conseil.

1.5. Le 16 mai 2023, la partie défenderesse a pris une deuxième décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 304 236 du 2 avril 2024 du Conseil.

1.6. Le 24 juin 2024, la partie défenderesse a pris une troisième décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lesquels ont été confirmés par l'arrêt n°321 480 du 11 février 2025 du Conseil.

1.7. Le 2 décembre 2024, la partie défenderesse a pris un nouvel un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante, dans le cadre d'une enquête de résidence liée à une demande de cohabitation légale avec sa compagne de nationalité belge. Cet acte constitue la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

«[...]
MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}:

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

n 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 11.12.2017, déclarée non-fondée le 28.06.2019. Décision confirmée par le CCE le 29.06.2020.

*L'intéressé a également introduit le 27.05.2019 une demande 9*ter* pour raisons médicales, demande déclarée non-fondée le 10.10.2019, décision annulée le 02.04.2021. La demande a été déclarée non-fondée le 16.05.2023, annulée une deuxième fois par le CCE le 08.04.2024. La demande a été déclarée non-fondée le 24.06.2024. Un recours non-suspensif est actuellement en cours devant le CCE.*

L'intéressé déclare qu'il vit en Belgique depuis 2017 car sa vie en Guinée était mauvaise et il était souvent malade. L'intéressé explique souffrir d'hépatite B. Son interpellation intervient lors d'un contrôle de domicile dans le cadre d'une procédure de demande de cohabitation légale. L'intéressé en effet affirme avoir une relation durable depuis 1 ans et 8 mois avec une ressortissante belge.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

*L'intéressé a introduit une procédure sur base de l'article 9*ter*. Cette demande a été refusé. La décision a été notifiée à l'intéressé. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.*

L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à l'état de santé de l'intéressé et la disponibilité et

*l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9*ter* de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé*

aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne courre aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 24.06.2024 qui lui a été notifié le 05.08.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale introduit le 11.12.2017 ou a été considérée comme infondée par la décision du 28.06.2019.

[...]

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend pour **moyen unique** de la violation : «

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- des articles 7, 52/3§1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

2.2. Dans **une première branche**, la partie requérante observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 7, alinéa 1, 1° et 13° de la loi du 15 décembre 1980, et que cette disposition légale doit être écartée dans le cas où son application serait contraire à une norme protégée par un instrument international auquel la Belgique est liée. Elle soutient qu'en l'espèce, la décision attaquée viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits et Libertés Fondamentales (ci-après : CEDH).

Elle rappelle qu'elle est atteinte d'une hépatite B chronique active avec fibrose sévère, qui nécessite non seulement un suivi médical régulier par des spécialistes mais également un important traitement médicamenteux.

La partie requérante rappelle également que le 24 juin 2024, la partie défenderesse a déclaré sa demande basée sur l'article 9ter de la loi précitée recevable mais non fondée, mais elle estime que cette décision ne permet pas de considérer que les soins et traitements nécessités par son état de santé sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine alors qu'elle a déposé des rapports démontrant le contraire dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte. Elle indique qu'un recours a été introduit devant le Conseil contre cette décision en date du 23 août 2024, et que ce recours est toujours pendant au moment de l'introduction de la présente requête.

Elle affirme que dans ces circonstances, un renvoi dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et que la décision attaquée porte en conséquence atteinte à un droit fondamental et absolu protégé par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat Belge est partie.

Elle en conclut que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à une personne qui ne dispose pas de titre de séjour valable et qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour devrait dès lors être écarté, et cite, pour appuyer son propos, la jurisprudence du Conseil.

2.3. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante fait grief de la violation de l'article 13 de la CEDH.

Elle rappelle que la décision attaquée a été prise en date du 2 décembre 2024, alors qu'un recours en suspension et en annulation contre la décision déclarant la demande 9ter non fondée du 24 juin 2024 a été introduit le 23 août 2024 et est pendant au moment de l'introduction de la présente requête. Elle soutient que le recours introduit le 23 août 2024 présente des moyens sérieux d'annulation et invoque la violation de l'article 3 de la CEDH.

Après un rappel de considérations théoriques et jurisprudentielles quant à l'article 13 de la CEDH, la partie requérante conclut qu'en lui délivrant un ordre de quitter le territoire le 2 décembre 2024 alors qu'un recours contre la décision de refus de séjour pour raisons médicales du 24 juin 2024 est pendant, la partie adverse a violé l'article 13 de la CEDH car elle prive ce dernier du droit à un recours effectif.

2.4. Dans une **troisième branche**, la partie requérante fait grief de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse.

Elle rappelle tout d'abord que la décision attaquée a été prise dans le cadre d'une enquête de résidence faisant suite à l'introduction par la partie requérante et sa compagne, de nationalité belge, d'une demande de cohabitation légale auprès de l'administration communale de Mons. Elle rappelle également que cette enquête de résidence a révélé qu'elle et sa compagne entretenaient bien une vie commune, et qu'elles ont expliqué entretenir une relation amoureuse depuis un an et huit mois. Elle estime dès lors que la partie défenderesse avait connaissance de l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et sa compagne en Belgique au moment de la prise de la décision attaquée.

Après un rappel théorique et jurisprudentiel au sujet de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante indique qu'en l'espèce, il n'est pas contesté par la partie défenderesse qu'elle cohabite avec sa compagne et qu'elles entretiennent une relation amoureuse depuis un an et huit mois. Elle ajoute qu'elles ont, en outre, émis le souhait de rendre cette relation plus officielle puisqu'elles ont introduit une déclaration de cohabitation légale auprès de l'administration communale.

La partie requérante estime, dès lors, qu'il existe bien une vie familiale entre elle et sa compagne au sens de l'article 8 de la CEDH et qu'elle peut se prévaloir d'une violation de cette disposition légale.

Elle argue, dès lors, que la partie défenderesse devait constater que la partie requérante menait une vie familiale effective en Belgique avec sa compagne telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et qu'elle devait faire une mise en balance des intérêts en présence et procéder à un examen aussi rigoureux que possible du dossier en tenant compte des éléments en sa possession. A cet égard, elle cite l'arrêt n° 192 598 du 27 septembre 2017 du Conseil.

La partie requérante estime cependant qu'il ressort des éléments du dossier qu'il existe des éléments de dépendance qui n'ont pas été examinés avec sérieux par la partie défenderesse. Elle souligne tout d'abord qu'elle cohabite avec sa compagne et est financièrement à sa charge puisqu'elle est actuellement en séjour irrégulier et ne peut pas travailler. Elle ajoute ensuite qu'elle souffre de problèmes de santé importants et présente une certaine vulnérabilité par rapport à laquelle sa compagne est d'un grand soutien tant sur le plan matériel que psychologique et affectif.

Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas réalisé un examen rigoureux, et que la décision attaquée ne permet pas de vérifier qu'une mise en balance a bien été réalisée. Au contraire, elle estime que la partie défenderesse a pris une décision parfaitement stéréotypée qui ne fait qu'une référence théorique à l'article 8 de la CEDH sans procéder à une réelle analyse de sa situation concrète. Dès lors, elle affirme qu'il y a un défaut de motivation dans la décision attaquée, et également une violation de l'article 8 de la CEDH, car la décision attaquée engendrera une séparation du couple pour une durée indéterminée.

La partie requérante argue finalement qu'au vu des éléments qui précèdent, la partie défenderesse ne s'est nullement livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et que la motivation de l'acte attaqué est de toute évidence insuffisante, stéréotypée et inadéquate.

Elle conclut, par conséquent, à la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration énoncés au moyen.

3. Discussion.

3.1. Concernant l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante argue que son application devrait être écartée car la décision attaquée a été prise en violation de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Elle consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

De même, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mbilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

3.2.1. En l'espèce, la partie requérante invoque des problèmes médicaux. Elle rappelle en effet qu'elle est atteinte d'une hépatite B chronique active avec fibrose sévère, qui nécessite un suivi médical régulier par des spécialistes et un important traitement médicamenteux.

Elle rappelle également que, par une décision du 24 juin 2024 la partie défenderesse a déclaré sa demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 recevable mais non fondée. Elle estime que cette décision ne permet pas de considérer que les soins et traitements nécessités par l'état de santé du requérant sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine alors qu'elle a déposé des rapports démontrant le contraire dont la partie adverse n'a pas tenu compte. Elle a introduit, le 23 août 2024, un recours contre cette décision, qui était pendant devant le Conseil lors de l'introduction du présent recours en date du 12 décembre 2024.

3.2.2. A cet égard, le Conseil observe que le recours contre la décision de la partie défenderesse de refus de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 24 juin 2024 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été rejeté par l'arrêt n° 321 480 du 11 février 2025.

En effet, dans cet arrêt, le Conseil a considéré que :

« 3.3.2.1. *S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, contrairement à ce que la partie requérante affirme dans son recours, la partie défenderesse ne se borne pas à déclarer que « Le fait que sa situation dans ce pays serait moins favorable que celle dont il jouit en Belgique n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la Convention ». Le fonctionnaire médecin a également conclu dans son avis ce qui suit : « Les certificats médicaux permettent de conclure que le requérant souffre d'hépatite B chronique active avec fibrose sévère dans un état tel que sa santé et son intégrité physique ne sont pas mises en danger en cas d'un retour au pays d'origine vu que les soins et les médicaments sont disponibles.*

Dès lors, il ne peut être constaté du dossier médical fourni que l'intéressé souffre actuellement d'une maladie mettant la vie en danger qui comporte un danger imminent pour sa vie ou son intégrité physique à cause de laquelle l'intéressé ne serait pas en état de voyager.

Il ne peut également être constaté du dossier médical fourni que l'intéressé souffre d'une maladie qui comporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine vu que le traitement adéquat y est disponible et accessible ».

C'est donc bien au terme de l'analyse de l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, en ce compris les informations fournies quant au manque de médecins spécialistes, de structures médicales adaptées, de possibilités de suivi biologique et des conséquences d'un manque de médicaments, que la partie défenderesse a conclu à l'absence de traitement inhumain et dégradant.

[...]

3.4.1.7. Par conséquent, il y a lieu de constater que l'avis du fonctionnaire médecin démontre à suffisance la disponibilité effective du suivi et du traitement nécessaire à la partie requérante. Les informations recueillies par la partie défenderesse, à ce sujet, sont suffisamment précises et fiables pour établir l'existence et la disponibilité, dans le pays d'origine, du suivi et de la prise en charge des soins requis.

[...]

3.4.2.1. Quant à l'accessibilité du traitement, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande. En particulier, les informations fournies par la partie requérante concernant le manque d'infrastructures, le faible accès aux soins et le manque de médicaments et de médecins spécialistes ont été prises en considération en constatant que : « Par ailleurs, l'intéressé apporte plusieurs rapports en vue de démontrer d'hypothétiques difficultés d'accès aux soins dans le pays d'origine (pièces 6 à 14 en annexe à la demande). Son conseil souligne ainsi en substance : le faible accès géographique aux soins, le manque de ressources financières, en offre de soins et les difficultés d'accès pour les personnes les plus démunies. Il évoque également le manque de qualité des soins et l'absence d'assurance maladie. Notons que ces éléments ont un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009). Il lui appartenait de corroborer ses allégations en associant, aux documents qui décrivent la situation générale qu'il invoque, d'autres éléments concrets reliant son cas individuel à cette situation générale (CCE n°254 725 du 20.05.2021). En effet, le requérant ne démontre pas concrètement en quoi il ferait partie des personnes très démunies dont il est question dans les documents apportés alors qu'il est jeune et en âge de travailler et qu'il a de la famille dans son pays d'origine sur qui s'appuyer à son retour. Il ne démontre pas non plus, d'une part, qu'il subirait de facto les difficultés évoquées et, d'autre part, que ces difficultés lui rendraient impossible l'accès aux soins dont il a besoin ». En termes de recours, la partie requérante revient sur les informations fournies à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. En faisant cela, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

[...]

3.4.3. Au vu de ces éléments, le Conseil constate que la motivation du premier acte attaqué est adéquate et suffisante. La partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en constatant que le traitement et le suivi médical requis par l'état de santé de la partie requérante est disponible et accessible au pays d'origine. » (le Conseil souligne).

3.2.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas produit d'élément démontrant que, depuis la décision de rejet prise par la partie défenderesse le 24 juin 2024 et confirmée par l'arrêté n° 321 480 du 11 février 2025, sa situation médicale aurait été modifiée à tel point qu'un retour au pays d'origine lui ferait courir un risque réel de traitement dégradant et inhumain contraire à l'article 3 de la CEDH.

3.2.4. Partant, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 doit être écarté ne peut être suivie, la décision attaquée ne violant pas l'article 3 de la CEDH.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par la décision attaquée. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où la décision attaquée a été prise (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour pour démontrer l'existence de sa vie privée et familiale, à savoir sa relation durable depuis un an et huit mois avec une ressortissante belge, leur procédure de demande de cohabitation légale et le rapport administratif selon lequel elle mène bien une vie commune avec sa future cohabitanter.

La partie requérante ne se prévaut pas d'une vie privée susceptible d'être protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle invoque cependant une vie familiale avec sa compagne de nationalité belge, dont le Conseil constate l'existence à l'examen du dossier administratif.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès de la partie requérante au territoire, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de cette dernière. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de celle-ci. Il appartenait dès lors à la partie défenderesse de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la partie requérante et de sa compagne.

In casu, la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer valablement l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. De ce fait, la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence de façon proportionnelle, et en conséquence la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

L'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas mené un examen rigoureux de la cause ne peut, dès lors, être retenu. En outre, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a explicité pourquoi un retour de la partie requérante au pays d'origine afin de demander l'autorisation nécessaire au séjour n'est pas disproportionné par rapport à son droit à une vie familiale, en telle sorte qu'elle a permis à la partie requérante de comprendre les raisons de cette prise de décision. La décision attaquée est donc suffisamment et adéquatement motivée à cet égard, et ne peut être considérée comme stéréotypée.

3.4. Quant au grief tiré de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit à un recours effectif tel que prévu par cette disposition n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu de ce qui précède.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante a parfaitement pu faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'ensemble des décisions prises à son égard, y compris dans le cadre du précédent recours en ce qui concerne la décision du 24 juin 2024 de rejet de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

3.5. Au vu des éléments exposés ci-dessus, le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD